

législative, le Cabinet donne sa démission; le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur demande alors au chef du parti victorieux de devenir premier ministre et de former un nouveau Cabinet. Le premier ministre choisit les autres ministres, lesquels sont ensuite officiellement nommés par le gouverneur général ou, dans chaque province, par le lieutenant-gouverneur. Si aucun parti n'obtient la majorité absolue, le Cabinet qui était en place avant et durant les élections a le choix entre deux possibilités : il peut démissionner, auquel cas le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur demandera au chef du parti d'opposition le plus important numériquement de former un Cabinet; ou encore, il peut demeurer en place et faire face à l'assemblée nouvellement élue, ce qu'il doit toutefois faire rapidement. Quelle que soit son option, c'est aux représentants du peuple composant l'assemblée nouvellement élue qu'il appartiendra de décider si le gouvernement « minoritaire » (c'est-à-dire dont le parti a obtenu moins de la majorité des sièges) doit être maintenu ou révoqué.

Si un Cabinet est défait à la Chambre des communes à la suite d'un vote de blâme ou d'une motion de non-confiance, ou à la suite de toute motion que le Cabinet tient pour équivalente à une motion de non-confiance, il doit, soit démissionner, auquel cas le gouverneur général demandera au chef de l'opposition de former un Cabinet, soit demander la dissolution du Parlement, c'est-à-dire la tenue d'élections.

Dans des circonstances très exceptionnelles, le gouverneur général pourrait refuser la tenue d'élections. Ainsi, si un appel aux urnes ne donnait à aucun parti une majorité absolue et si le premier ministre demandait la tenue de nouvelles élections sans même permettre au nouveau Parlement de se réunir, le gouverneur général devrait refuser. En effet, pour que le principe du « gouvernement parlementaire » signifie quelque chose, le Parlement nouvellement élu doit au moins avoir la possibilité de se réunir et de déterminer s'il est en mesure de s'occuper des affaires de l'État. De même, si un Cabinet minoritaire est défait sur une motion de non-confiance très tôt au cours de la première session du nouveau Parlement, et s'il y a de bonnes chances qu'un autre parti puisse former un gouvernement et obtenir l'appui de la Chambre des communes, le gouverneur général pourrait rejeter la demande de tenir des élections. La même chose vaut pour les lieutenants-gouverneurs à l'échelle provinciale.

Au-dessus de la charge de maire, aucun élu au Canada n'a un « mandat précis ». Les députés fédéraux et provinciaux sont normalement élus pour une période maximale de cinq ans, mais il peut arriver, la chose s'est déjà produite, qu'un Parlement ou une assemblée législative soit en place pendant moins d'un an. Le premier ministre peut demander la tenue d'élections en toute circonstance, mais, comme nous l'avons déjà souligné, il peut se produire des cas où son vœu ne sera pas exaucé. Le Cabinet non plus n'a pas de « mandat » : il est en place à partir du moment où le premier ministre est assermenté jusqu'à ce qu'il démissionne ou meure. Ainsi, sir John A. Macdonald a été premier ministre de 1878 jusqu'à sa mort en 1891, après